



ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION de la Baignade du PLAN d'EAU du « STAEDLY »

2026-27

Le Maire de la Commune de Roeschwoog,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants (police générale en Alsace-Moselle)

VU le Code Général des collectivités territoriales, ses articles 2212-1 et suivants et son article L2213-23 (police des baignades)

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1332-1 et suivants (piscines et baignades) et D 1332-14 et suivants (règles sanitaires applicables aux eaux de baignades) ;

VU le Code du sport ;

VU le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;

VU le Plan d'Organisation de la surveillance et des secours (POSS) du site ;

VU les résultats du contrôle sanitaire des eaux de baignade transmis par l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté municipal n°2026-23 portant réglementation de la baignade du plan d'eau du « Staedly »

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer l'usage de la baignade à la zone de loisirs « Staedly » ;

CONSIDERANT que le plan d'eau présente des variations de profondeur, des risques de noyade, d'hydrocution et de fatigue des nageurs ;

CONSIDERANT que la sécurité des usagers impose la délimitation d'une zone surveillée et la fixation de périodes de surveillance ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est exploité par l'Office du Tourisme du Pays Rhénan (Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC)), agissant pour le compte de la Communauté de communes du Pays Rhénan ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prévenir les accidents et de signaler les dangers contre lesquels les usagers doivent normalement se prémunir ;

ARRETE

Article 1er : Conditions d'ouverture et d'interruption de la baignade

La baignade dans la partie du plan d'eau dépendant de la zone de loisirs « Staedly » sur le territoire de la commune de Roeschwoog est interdite en l'absence d'une surveillance assurée en vue de la sécurité des usagers. La partie sur laquelle s'exerce cette surveillance est déterminée par des lignes d'eau.

La baignade n'est donc autorisée que dans la zone délimitée sur le plan d'eau à cet effet et pendant les périodes de surveillance définies au présent arrêté.

En cas de risque pour la sécurité des usagers, notamment en raison des conditions météorologiques, d'un orage, d'une pollution ou suspicion de pollution des eaux, d'un accident, d'une insuffisance du personnel de surveillance, d'une défaillance des équipements de secours ou de toute autre circonstance susceptible de compromettre la sécurité du public, le gestionnaire du site ou son représentant prend immédiatement les mesures conservatoires nécessaires, notamment l'évacuation de la zone de baignade, le hissage du pavillon rouge et la fermeture temporaire du site.

Le gestionnaire informe sans délai le maire ou son représentant de tout incident, accident, intervention des secours, de toute mesure de fermeture ou de restriction de baignade prise en application du présent article.

Cette information est complétée par une mention portée au registre de sécurité tenu par le gestionnaire du site.

Le maire peut à tout moment confirmer, modifier ou compléter ces mesures dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Article 2 : Accès au site par les mineurs

Les mineurs demeurent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs légaux, y compris pendant les périodes de surveillance de la baignade.

Article 3 : Période et horaires de surveillance de la baignade

La surveillance, organisée par l'exploitant du site, prévue à l'article 1^{er} est assurée sous réserve de conditions météorologiques très favorables, de conditions techniques ou sanitaires compatibles avec l'ouverture du site, certains jours et à certaines heures par un ou plusieurs Maîtres Nageurs Sauveteurs. Ceux-ci sont embauchés par l'exploitant du site, à savoir la Communauté de communes du Pays Rhénan.

- de 10h à 18h00 les mercredis, les samedis et les dimanches à partir du 7 juin 2026
- de 13h à 19h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de 10h à 19h00 les mercredis, week-ends et jours fériés du 1er juillet au 31 août 2026.
- une double surveillance sera assurée de 14h15 à 18h15 les mercredis, weekends et jours fériés du 1^{er} Juillet au 31 août 2026.
- A titre exceptionnel, la surveillance est prolongée le samedi 25 juillet 2026 jusqu'à minuit dans le cadre de la manifestation « Beach Party », sous réserve du maintien des conditions de sécurité.

Article 4 : Conditions d'accès à la baignade

La baignade est strictement interdite :

- lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation, ainsi qu'en l'absence de pavillon
- en l'absence de personnel de surveillance et de fermeture du poste de secours
- en dehors de la zone balisée par les lignes d'eau
- en cas de fermeture temporaire décidée pour des motifs de sécurité ou de salubrité
- en cas de fermeture de la zone de loisirs.

En dehors des périodes et horaires de surveillance définis au présent arrêté et hors des zones balisées, la baignade et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls exclusifs des usagers.

Article 5 : Activités nautiques

Les activités nautiques autres que la baignade individuelle (utilisation d'un bateau gonflable, autres moyens de se déplacer ou de plonger dans l'eau, paddle...) sont autorisées uniquement dans les conditions fixées par le présent arrêté, le règlement intérieur du site et les consignes de sécurité affichées sur place.

L'exploitant doit informer préalablement le Maire ou son représentant de toute activité nautique pratiquée, afin de permettre au Maire de limiter, suspendre ou interdire ces activités lorsque la sécurité, la tranquillité publique ou la protection des personnes l'exigent.

L'exploitant doit afficher de manière claire et visible, les règles de sécurité à respecter par les usagers qui s'adonnent à ces pratiques nautiques.

La pratique des activités nautiques ne doit en aucun cas compromettre la sécurité des baigneurs, des autres usagers du plan d'eau ou des personnels de surveillance.

Sauf autorisation particulière du gestionnaire du site, sont interdits sur le plan d'eau :

- les embarcations à moteur ;
- les véhicules nautiques à moteur ;
- les engins tractés ;
- les activités générant une vitesse ou un risque de collision avec les baigneurs ;
- les plongeurs depuis les arbres, berges, clôtures ou installations non spécialement aménagées à cet effet.

Les embarcations non motorisées, paddles, canoës, kayaks, pédalos, embarcations gonflables et équipements assimilés ne peuvent être utilisés qu'en dehors de la zone réservée à la baignade et dans les espaces spécialement affectés à ces usages délimités par le gestionnaire.

Sont interdits :

- la baignade depuis les embarcations ;
- les plongeurs tête la première hors zones aménagées ;
- les embarcations dans la zone surveillée.

Le gestionnaire du site peut réglementer ou interdire temporairement tout ou partie des activités nautiques en fonction des conditions météorologiques, du niveau d'eau, de la fréquentation du site, de la qualité des eaux ou de toute circonstance susceptible de compromettre la sécurité des usagers. Il en informe sans délai le maire ou son représentant.

Les structures gonflables flottantes, parcours aquatiques, plateformes ou pontons destinés aux usagers ne peuvent être installés et exploités qu'après vérification de leur conformité aux règles de sécurité applicables. Leur utilisation est soumise aux consignes affichées sur le site et peut être suspendue à tout moment par le gestionnaire ou par le maire pour des motifs de sécurité.

Le Maire conserve la faculté de limiter, suspendre ou interdire toute activité nautique lorsque la sécurité, la tranquillité publique ou la protection des personnes l'exigent.

Article 6 : Sécurité et activités de baignade et nautiques

L'exploitant fait réaliser des analyses de la qualité de l'eau de baignade dès l'ouverture du camping-plage en avril sous le contrôle de l'Agence régionale de santé.

Les analyses sont répétées tout au long de la saison selon la périodicité définie réglementairement.

Les activités nautiques et la baignade ne sont autorisées par le gestionnaire du site que lorsque les analyses sont favorables à la baignade.

Les activités nautiques se pratiquent à l'extérieur des lignes d'eau et les activités de baignade sont exclusivement autorisées à l'intérieur des lignes d'eau.

Pour des raisons de sécurité, les baigneurs portent une tenue adaptée à la baignade, confectionnée dans des matériaux ne présentant pas de risque particulier pour les usagers ou pour la sécurité des activités aquatiques. Les vêtements de bain sont ajustés et ne comportent pas d'éléments amples susceptibles de gêner les mouvements ou de compromettre la sécurité.

Ces vêtements ne couvrent pas tout le corps. Ils couvrent par décence la poitrine pour les femmes et le bassin, au plus jusqu'au-dessus des genoux. Les éventuels bonnets de bains laissent libre le cou et la nuque.

Le port d'une combinaison en néoprène, intégrale ou partielle, est autorisé. Les usagers équipés d'une telle combinaison sont admis à la baignade dans les mêmes conditions que les autres baigneurs.

Article 7 : Information du public

L'exploitant du site, à savoir l'EPIC en charge de l'office du tourisme sur le territoire de la communauté de communes du Pays Rhénan, assure l'information du public relative :

- aux conditions et horaires de surveillance de la baignade
- aux consignes de sécurité
- aux modalités d'alerte des secours
- aux interdictions applicables
- à la qualité des eaux de baignade (résultats des contrôles de la qualité des eaux de la baignade accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation et la température de l'eau)
- le plan de l'étang avec la délimitation de l'espace réservé à la baignade,
- La température de l'eau et les heures précises de surveillance.

L'ensemble des informations est en français et en allemand standard.

Ces informations sont affichées en permanence sur des panneaux présents sur le site (même lors de la fermeture du site et de la zone de loisirs) de manière claire et visible, en langue française et allemande et à minima :

- à l'entrée du site, à l'entrée/caisse de la baignade
- à proximité immédiate de la zone de baignade et du poste de secours
- au pied du mât sur lequel est hissé le drapeau de couleur verte, orange ou rouge.

L'exploitant met également à la disposition du public ces informations sur son site internet et il transmet à la Mairie de Roeschwoog l'ensemble des documents pour leur mise à disposition du public.

Sont notamment portées à connaissance du public :

- le présent arrêté,
- les heures de surveillance assurées par le ou les Maîtres Nageurs Sauveteurs suivant les décisions prises par l'exploitant qui est l'EPIC, Office du Tourisme de la Communauté de communes du Pays Rhénan,
- les points essentiels du P.O.S.S (plan d'organisation de la surveillance et des secours actualisé chaque année et validé par les services de l'Etat compétents) et notamment les consignes et la conduite à tenir par le public en cas d'incident ou d'accident,
- les diplômes, titres, cartes professionnelles des personnes qui exercent à titre rémunéré les fonctions de surveillant ou d'éducateur (B.E.E.S.A.N, M.N.S, B.N.S.S.A),
- le règlement intérieur du site.

L'exploitant tient un registre quotidien retraçant les horaires d'ouverture, les horaires de surveillance, les incidents, les fermetures temporaires, les relevés de température, les analyses d'eau et les interventions de secours. Ce registre est conservé à minima pendant 5 ans.

Article 8 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 9 :

L'EPIC, gestionnaire du site, est chargé de l'application du présent arrêté. L'observance par les usagers des présentes règles et de toutes les règles de sécurité relevant de sa responsabilité.

Article 10 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2026-23 du 4 juin 2026.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de l'Arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- Mme la Présidente de l'EPIC,
- Mme le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Soufflenheim-Drusenheim,
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Haguenau.

Roeschwoog, le 29 juin 2026



Le Maire,
Michel LORENTZ